

Art. 17. Les juges de paix recevront le serment de leurs greffiers, huissiers et des personnes faisant fonctions de ministère public, ainsi que des fonctionnaires et employés appelés, par leurs services, à exercer leurs fonctions dans l'étendue de la circonscription et astreints, en leur qualité, au serment professionnel.

CHAPITRE II.

Art. 18. Lorsque le Procureur de la République ne saisira pas le lieutenant de juge, il pourra faire lui-même tous les actes de l'instruction.

Il n'est apporté aucune modification par le présent décret aux pouvoirs spéciaux conférés au Procureur de la République par les articles 85, 86 et 87 du décret du 28 novembre 1866, relatif à la justice en Nouvelle-Calédonie, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 18 août 1868.

Art. 19. La compétence du Procureur de la République et du lieutenant de juge, au point de vue de l'instruction, s'étend à tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 20. Dans le cas d'empêchement du lieutenant de juge, le juge-président du tribunal civil de Papeete remplira les fonctions de l'instruction.

Art. 21. Au cas d'empêchement, le président du tribunal supérieur sera remplacé par le juge le plus ancien.

Dans ce cas et dans celui d'empêchement des juges, le tribunal supérieur sera complété par le juge-président du tribunal civil, le lieutenant de juge ou le substitut du Procureur de la République.

Art. : 2. L'article 38 et le paragraphe 4 de l'article 61 du décret du 28 novembre 1866 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 38. Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

« Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification au mandataire, s'il y en a, ou, dans le cas contraire, à personne ou domicile, sauf le cas où, vu l'urgence, le juge a ordonné l'exécution nonobstant l'opposition. »

« Art. 61. § 4. Dans aucun cas l'appel ne sera reçu contre les jugements interlocutoires, avant le jugement définitif. Le délai d'appel contre les jugements par défaut courra du jour où l'opposition ne sera plus recevable, »